

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.255 du 12 mai 2003

A. 89.650/XI-8230

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me C. LEGEIN, avocat,
avenue E. Pirmez 42/44
1040 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2000 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de “la décision confirmative du 20.12.1999 et les instructions
données par l’Office des étrangers le 21.12.1999 pour délivrer à la requérante un ordre
de quitter le territoire dans les 60 jours”;

Vu l'arrêt n° 91.776 du 21 décembre 2000 rejetant la demande de
suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 accordant à la requérante le bénéfice de
la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 21 novembre 2000 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. XHAYET loco Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 28 novembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le lendemain, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 30 novembre 1999; que le 20 décembre 1999, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

“ L'intéressée a été entendue le 6 décembre 1999 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître Peter VERBRUGGHE.

Selon ses dernières déclarations, T. de père et de mère, elle aurait été vivre chez sa tante paternelle à la suite du décès de sa mère en septembre 1995. Le mari de sa tante serait lieutenant au sein du F.. L'intéressée aurait un petit ami d'origine ethnique U. Le 7 octobre 1999, sa tante et son oncle auraient découvert qu'elle était enceinte. Ils lui auraient demandé d'avorter. Ils l'auraient enfermée dans sa chambre du 17 au 30 octobre 1999. Le 30 octobre 1999, son oncle accompagné de trois de ses gardes du corps l'aurait sortie de sa chambre. Il l'aurait battue et aurait demandé à ses gardes de faire de même. L'intéressée se serait enfuie à B.

chez une amie. Le 22 novembre 1999, elle aurait vu arriver les gardes du corps de son oncle et se serait cachée. Le jour même, elle se serait rendue à l'aéroport de K.. Une dame qui travaillait à l'aéroport aurait eu pitié d'elle et l'aurait hébergée une semaine. Cette personne lui aurait payé son billet d'avion et lui aurait donné cent dollars. Le 27 novembre 1999, elle se serait arrangée pour permettre à la requérante de monter dans un avion en direction de la Belgique, sans passer par les contrôles.

Force est de constater que les différents récits successifs contiennent des incohérences et des invraisemblances qui permettent de remettre en cause la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, la crainte dont elle fait état.

Ainsi, si au cours de sa narration du 6 décembre 1999, elle a affirmé avoir subi différentes persécutions de la part de son oncle et sa tante (enfermement dans sa chambre pendant treize jours, battue par son oncle et trois de ses gardes du corps, injures diverses ...), devant les services de l'Office des étrangers, elle n'a pas déclaré de telles persécutions précisant même à la question 45 de leur rapport d'interrogatoire ne pas avoir fait l'objet d'atteintes à l'intégrité physique.

De plus, elle n'en a fait aucune mention non plus auprès des services de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National (cfr. le rapport de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National n° 134/9003/M). De toute évidence ces éléments portant sur des points essentiels de son récit ont été rajoutés pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids à celui-ci et répondre à la décision de refus d'entrée avec refoulement du 29 novembre 1999 prise par les services de l'Office des étrangers.

Ainsi aussi, elle a déclaré tantôt ne pas connaître le grade de son oncle (version donnée lors de l'audition du 29 novembre 1999 par l'Office des étrangers), tantôt qu'il serait lieutenant (version donnée lors de l'entretien du 6 décembre 1999).

De surcroît, elle a précisé que son petit ami (dont elle affirme avoir fait la connaissance depuis plus de quatre ans) serait né tantôt en 1974 (voy. rubrique 33 du rapport d'interrogatoire des services de l'Office des étrangers), tantôt en 1975 (version donnée lors de l'audition du 6 décembre 1999).

Ainsi encore, il est invraisemblable et peu crédible qu'une personne qu'elle ne connaissait pas auparavant ait soudoyé les douaniers de l'aéroport de K., payé son billet d'avion et fourni une somme d'argent pour lui permettre d'arriver en Belgique.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que la requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision confirmative de refus d'accès, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime avoir fourni un récit précis et cohérent et affirme n'avoir pas commis de contradictions ou d'invéraisemblances sur les points essentiels de son récit, de telle sorte que la seconde partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 52 précité et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déclarer sa demande d'asile manifestement non fondée; qu'elle fait valoir que les contradictions et invéraisemblances relevées par le Commissaire adjoint ne sont pas à ce point flagrantes qu'elles ôtent toute crédibilité à son récit; qu'elle apporte une explication pour chacune d'elles; qu'ainsi, elle explique qu'elle a déclaré, lors de son audition par la seconde partie adverse, avoir subi différentes persécutions de la part de son oncle et de sa tante alors que devant les services de l'Office des étrangers, elle n'en a pas fait état et a déclaré expressément ne pas avoir fait l'objet d'atteinte à l'intégrité physique par le fait qu'elle a cru qu'il s'agissait d'éventuelles atteintes à l'intégrité subies en Belgique; qu'elle expose dans son mémoire ampliatif qu'en estimant "farfelue" cette explication dans son arrêt rendu au stade de la suspension, le Conseil d'Etat a omis de tenir compte des circonstances évoquées dans la requête; qu'elle observe en outre que cette même explication avait déjà été donnée lors de son audition devant la seconde partie adverse mais n'apparaît pas dans l'acte attaqué, de telle sorte que celui-ci n'est pas valablement motivé à cet égard; qu'en ce qui concerne le deuxième motif, relatif au grade de son oncle, elle fait valoir qu'elle a toujours précisé ne pas le connaître exactement mais qu'il s'agissait d'un grade supérieur à celui de caporal et de sous-lieutenant, à la suite de quoi l'agent de la seconde partie adverse en a déduit qu'il s'agissait du grade de lieutenant; qu'en ce qui concerne la contradiction portant sur l'année de naissance de son petit ami, elle soutient qu' "il est plausible de considérer dans l'esprit et le développement culturel de la requérante, ayant toujours vécu dans un petit village près de B. au XXX, [que] la question de savoir si son petit ami avait, au moment de sa fuite, 24 ou 25 ans, ou bien 19 ou 20 ans lorsqu'elle commençait sa liaison, n'avait aucune importance"; que sur ces deux derniers motifs, elle soutient, dans son mémoire ampliatif, que l'arrêt précité se contente de constater qu'ils sont établis par le dossier administratif sans répondre à l'argumentation développée par la requérante dans sa requête; qu'enfin, à l'égard du dernier motif relatif à l'aide que la requérante aurait reçue pour quitter son pays d'origine, la requérante fait valoir qu'elle n'a jamais affirmé que la personne rencontrée à l'aéroport lui aurait payé son billet d'avion, qu'en tout état de cause, les personnes travaillant à l'aéroport bénéficient de billets d'avion soit gratuits soit à un prix très intéressant, de sorte qu'il est possible que cette personne n'ait rien dépensé pour ce billet ou très peu et qu'enfin, la requérante

avait expliqué à la partie adverse que cette personne vivait seule, sans enfant, était d'origine U. et comprenait très bien l'origine de ses problèmes;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet au Commissaire général de subordonner la recevabilité d'une demande d'asile à la cohérence et à la constance des récits de l'intéressé; que les contradictions et imprécisions affectant ceux-ci peuvent, lorsqu'elles se vérifient à l'examen du dossier administratif, amener valablement le Commissaire général à considérer la demande d'asile comme étant frauduleuse et manifestement non fondée; qu'en l'espèce, les contradictions relevées par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides se vérifient à l'examen du dossier administratif; qu'il a ainsi valablement pu estimer que déclarer dans un premier temps que sa famille d'accueil n'acceptait pas l'enfant qu'elle attendait et faisait pression sur elle pour qu'elle avorte sans avoir subi d'atteinte à l'intégrité physique et, dans un second temps, avoir été giflée, injuriée, rouée de coups de pied et enfermée une semaine dans sa chambre était manifestement inconciliable; que les circonstances évoquées par la requérante dans sa requête, à savoir le voyage de nuit en avion, les heures d'errance dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National et son état de grossesse avancée ne peuvent pas justifier une telle divergence dans des propos relatifs à des éléments essentiels de sa demande d'asile; que l'explication qu'elle fournit dans sa requête et qu'elle avait déjà soumise à la partie adverse n'est manifestement pas sérieuse dans le chef de quelqu'un qui vient chercher refuge; qu'à cet égard, l'acte attaqué est suffisamment motivé par l'indication des raisons qui l'ont déterminé sans qu'il soit nécessaire de réfuter de manière détaillée les arguments de la requérante; que la contradiction relative au grade de l'oncle de la requérante est établie à la lecture du dossier administratif et l'explication fournie en termes de requête n'est pas corroborée par ce dernier; qu'en effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a déclaré ignorer son grade tandis qu'entendue sur recours urgent, elle a mentionné, en réponse à une question précise concernant ce grade, qu'il était lieutenant; que, contrairement à ce que la requérante soutient dans sa requête, il n'apparaît donc nullement des notes d'audition au Commissariat général que l'agent qui l'interrogeait aurait, "par déduction, déterminé lui-même le grade en question en interprétant les propos de la requérante"; que la contradiction relative à l'année de naissance du petit ami de la requérante est également établie par le dossier administratif et le fait qu'il s'agisse, pour la requérante, d'un élément de faible importance n'est pas de nature à modifier cette constatation; qu'enfin, si l'appréciation subjective portée par la partie adverse sur l'aide que la requérante aurait reçue, à l'aéroport de K., par une personne qu'elle ne connaissait pas auparavant, n'est pas compatible avec le caractère manifeste que doivent revêtir les

éléments retenus par le Commissaire général au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, ce motif ne suffit pas, à lui seul, à restaurer la crédibilité des récits exposés par la requérante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que cette disposition "empêche de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger mineur d'âge selon son statut personnel, ce qui est le cas de la requérante et sur quoi le CGRA a encore attiré l'attention de [l'Office des étrangers] dans la décision confirmative" ; qu'elle fait en outre valoir, dans son mémoire ampliatif, qu'une "invitation" à quitter le territoire n'existe pas en droit belge, de telle sorte que "les termes selon lesquels la requérante doit quitter le territoire ne peuvent être compris que comme un ordre de quitter le territoire avant une date précise"; que "raisonner autrement signifierait que la requérante n'avait pas l'obligation de quitter la Belgique ou le territoire Schengen, pouvait donc y rester et avait reçu implicitement un droit au séjour, ce qui n'est pas compatible" avec la décision confirmative de refus d'accès; qu'elle soutient également que s'il est vrai que la loi permet de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un mineur, il n'en reste pas moins que l'article 118 précité "prévoit des mesures de protection spéciales à l'égard d'une mesure d'éloignement à prendre au sujet des mineurs, notamment quant à la durée dont le mineur dispose pour exécuter l'ordre de quitter le territoire, et quant à la personne chargée d'exécuter la mesure d'éloignement; qu'elle affirme en conséquence que considérer que cet article 118 n'établit que des modalités particulières quant à la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement et que d'éventuelles difficultés liées à celles-ci sont sans incidence sur la légalité de l'acte administratif et échappent dès lors à la compétence du Conseil d'Etat va à l'encontre d'une intention claire définie par le législateur et que "scinder la mesure en une décision d'une part et l'exécution ou la notification d'autre part, est inadéquat dans le cas d'espèce car c'est l'acte lui-même qui est contraire à l'article 118, et non sa notification ou [son] exécution";

Considérant que le délégué du ministre a, le 21 décembre 1999, apposé au bas de la décision confirmative de refus d'accès une mention selon laquelle la requérante doit quitter le territoire avant le 20 février 2000, mention qu'elle a signée; que pareille invitation délivrée immédiatement à la requérante ne constitue pas un ordre de quitter le territoire au sens des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980, susceptible de faire l'objet d'une contrainte prévue à l'article 27 de la même loi, aucune annexe 13 ou 38 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne lui ayant d'ailleurs été remise; que cette mention ne

modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est pas susceptible de porter grief ou de produire par elle-même des effets juridiques directs; que contrairement à ce qu'affirme la requérante dans son mémoire ampliatif, ce n'est pas parce que la mention selon laquelle elle doit quitter le territoire avant le 20 février 2000 ne constitue pas un ordre de quitter le territoire au sens de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante aurait reçu implicitement un "droit" au séjour; que l'absence d'un tel ordre n'est pas incompatible avec la décision confirmative de refus d'accès dans la mesure où il s'agit de deux actes distincts, pris par des autorités différentes et ayant des objets différents; que c'est également à tort que la requérante soutient que l'article 118 de l'arrêté royal précité prévoit des mesures de protection spéciales à l'égard des mineurs; que cette disposition vise uniquement la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur; que cet article dispose en effet que, sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur; qu'elle n'interdit cependant pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard de ce mineur; qu'il s'agit en conséquence bien d'une question de notification; que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devait être interprété comme relevant du domaine de la décision d'éloignement elle-même, il serait alors contraire à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne fait aucune distinction entre mineurs et majeurs et devrait être tenu pour nul en application de l'article 159 de la Constitution; qu'en conséquence, et dans la mesure où les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un acte administratif et échappent à la compétence du Conseil d'Etat, la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut être invoquée devant lui; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze mai deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.